



Luxembourg, le 29 MAI 2024

Monsieur Pol Risch  
5, Neie Wee  
**L-6833 BIWER**

**N/Réf.: 105700**

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 6 juin 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une remise en bois recouvert d'une installation photovoltaïque sur une fondation en béton et d'une citerne pour eaux pluviales enterrée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section C de BIWER (Neie Wee), sous le numéro 356/6680.

Dans le cas d'activités d'exploitation agricole opérées à titre non-principal, c.-à-d. non-professionnelles, seules des constructions de petite envergure peuvent être autorisées à condition qu'il s'agisse d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Or, votre projet ne peut être considéré comme faisant partie de ces activités en raison de sa portée limitée en matière de gestion proche de la nature et de plus-value écologique pour l'environnement.

Par conséquent, je suis au regret de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je dois réserver une suite défavorable à votre demande.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER